

baïl et que chaque convention doit être régie par les principes qui lui sont particuliers. La question divisa la cour de cassation ; ce n'est qu'après un premier arrêt de partage et sur les conclusions contraires du ministère public que la cour se prononça pour la décision prise par la cour de Paris (1).

NO 2. COMMENT LES LÉGATAIRES SONT-ILS TENUS DES DETTES ?

100. La question est de savoir si les légataires universels et à titre universel sont tenus des dettes *ultra vires*, ou seulement jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils recueillent. Lorsque les légataires universels sont en concours avec des héritiers non réservataires, il n'y a aucun doute ; ils sont alors assimilés aux héritiers légitimes ; l'article 1006 dit qu'ils sont saisis de plein droit par la mort du testateur ; de même que l'article 724 dit des héritiers légitimes qu'ils sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt. Or, la saisine est l'expression du lien personnel que l'hérédité établit entre le successeur saisi et le défunt ; ils ne font qu'un, à ce point qu'il se fait une confusion de personnes et de biens ; la conséquence en est que le successeur saisi doit être tenu des dettes comme en était tenu le défunt, c'est-à-dire indéfiniment ; c'est en ce sens que l'article 724 dit que les héritiers légitimes sont saisis sous la condition d'acquitter *toutes les charges de la succession*. Telle est la disposition sur laquelle se fonde l'obligation qui incombe aux héritiers de payer les dettes *ultra vires*. La même disposition est applicable au légataire universel qui a la saisine, puisque les termes de l'article 1006 sont ceux de l'article 724. Qu'importe que l'article 1006 n'ajoute point la condition du paiement de *toutes les charges* ? Cette condition est une conséquence de la saisine. Dire que le légataire est saisi, c'est dire qu'il est tenu des dettes comme le sont les héritiers saisis. Cela est aussi en harmonie

(1) Rejet de la chambre civile, 27 janvier 1852 (Dalloz, 1852. I. 436).

avec l'esprit de la loi. L'article 1006 est une transaction entre le droit écrit et le droit coutumier, il met l'héritier testamentaire sur la même ligne que l'héritier légitime, en lui accordant la saisine ; il doit aussi lui imposer la charge attachée à la saisine. Cela n'est pas douteux (1).

101. Quand le légataire universel est en concours avec des héritiers réservataires, il n'a pas la saisine ; en faut-il conclure qu'il n'est pas tenu *ultra vires* ? La question est la même pour le légataire à titre universel, lequel n'est jamais saisi ; l'article 1012 l'assimile au légataire universel : est-ce à dire qu'il ne soit pas tenu *ultra vires* ? Nous croyons que les légataires non saisis ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils recueillent ; cela est cependant très-controversé ; la cour de cassation s'est prononcée pour l'opinion contraire et les auteurs sont divisés.

Nous puissions notre motif de décider dans le texte et dans l'esprit de la loi. Il n'y a qu'un seul article dans le code civil qui oblige les successeurs du défunt à l'obligation, dont était tenu le défunt lui-même, de payer les dettes indéfiniment, c'est-à-dire de payer toute la dette, quand même le passif excéderait l'actif ; c'est l'article 724. C'est en vertu de cette disposition que les héritiers légitimes sont tenus *ultra vires*. C'est en vertu de la même disposition que les légataires universels doivent payer les dettes *ultra vires* lorsqu'ils sont assimilés aux héritiers légitimes. Pourquoi les héritiers légitimes et testamentaires sont-ils obligés indéfiniment ? L'article 724 le dit, c'est une *condition* attachée à la *saisine*. Le principe est donc que le successeur est tenu *ultra vires* lorsqu'il est saisi. De là suit que les successeurs qui n'ont pas la saisine ne sont point tenus *ultra vires*. L'article 724 le dit encore implicitement, en ajoutant que les successeurs irréguliers ne sont pas saisis, qu'ils doivent se faire envoyer en possession ; il ne dit point que c'est à condition de payer toutes les charges. D'où l'on conclut qu'ils ne doivent payer les dettes que jusqu'à concurrence de leur émolu-

(1) Duranton, t. VII, p. 33, n° 14, et tous les auteurs.

ment. Le principe est donc que les successeurs non saisis ne sont point tenus *ultra vires* (1).

Tel est le texte. L'esprit de la loi conduit à la même conclusion. Pourquoi la saisine a-t-elle pour conséquence l'obligation des héritiers saisis de payer les dettes *ultra vires*? En principe, le débiteur est obligé indéfiniment, car c'est sa personne qu'il oblige; ses biens ne sont engagés qu'à titre d'accessoire, et la personne reste tenue, en vertu de l'obligation qu'elle a contractée, jusqu'à l'entière extinction de la dette. Si le débiteur meurt, quelle sera l'obligation de ses successeurs? Dans la théorie du code que nous venons de résumer, on distingue: les successeurs qui ont la saisine sont tenus *ultra vires*, tandis que les successeurs non saisis ne sont tenus que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils recueillent. Quel rapport y a-t-il entre la saisine et l'obligation illimitée du paiement des dettes? On a prétendu qu'il n'y en avait aucun. Peu importe, dit-on, comment les successeurs acquièrent la possession, que ce soit de plein droit en vertu de la loi, ou par suite d'une demande en délivrance, ou par sentence du juge; l'effet est le même, le successeur possède dans un cas comme dans l'autre, il n'y a donc aucune raison d'attacher des conséquences différentes à l'acquisition de la possession, selon que le successeur est saisi ou n'est pas saisi (2). L'objection prouve que les interprètes modernes ne comprennent plus le sens profond de la saisine coutumière. On suppose que la saisine n'est autre chose que la possession; tandis que la possession n'est que la marque extérieure du lien qui unit l'héritier au défunt; les deux personnes n'en font qu'une; l'héritier se confond avec son auteur; dans l'origine, ils étaient copropriétaires. A ce point de vue l'on comprend que l'héritier soit tenu comme l'était le défunt, car il est censé s'être obligé avec lui. Mais cette théorie ne reçoit d'application qu'aux héritiers du sang, elle est étrangère aux héritiers de l'homme. Dans le système des coutumes, il n'y a point d'héritier de l'homme, il peut faire des légataires,

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 64, n° 56.

(2) Voyez la note du *Recueil périodique* de Dalloz, 1851, 1, 281.

taires, Dieu seul fait les héritiers. Aussi les légataires, fussent-ils universels, n'avaient jamais la saisine, et par suite ils n'étaient point tenus indéfiniment des dettes de la succession. Pothier le dit à une époque où les origines historiques de la saisine étaient déjà oubliées, mais le principe qui en découle était encore vivace. « Les légataires universels ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence des biens auxquels ils succèdent; ils peuvent, en les abandonnant, se décharger des dettes. La raison en est qu'ils ne succèdent pas à la personne du défunt, mais seulement à ses biens; ils ne sont tenus des dettes que parce qu'elles sont une charge des biens; ils n'en sont point débiteurs personnels (1). » La jurisprudence était en ce sens; elle décidait que les légataires ne devaient pas accepter sous bénéfice d'inventaire, ce bénéfice n'étant introduit qu'en faveur des héritiers qui sont tenus des dettes indéfiniment (2). La tradition est donc d'accord avec le texte et avec l'esprit du code. Quand le légataire universel est en concours avec les héritiers réservataires, lequel de ces successeurs succède à la personne? Celui qui est saisi, donc le réservataire; le légataire ne succède qu'aux biens; voilà pourquoi il en doit demander la délivrance à l'héritier saisi. A plus forte raison en est-il ainsi des légataires à titre universel; simples successeurs aux biens, ils ne peuvent être tenus des dettes que jusqu'à concurrence de ces biens (3).

102. La cour de cassation dit qu'il faut laisser de côté le droit ancien, parce que l'intention manifeste du législateur a été de modifier les anciens principes tant du droit écrit que du droit coutumier, et de ne laisser subsister, si ce n'est quant à la saisine légale, aucune différence entre les diverses personnes qui succèdent à titre universel, ou par le vœu de la loi, ou par la volonté de l'homme (4).

(1) Pothier, *Des successions*, chap. V, art. III, § 1; *Introduction à la coutume d'Orléans*, tit. XVI, n° 120.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, § VII, art. I, n° 13 (t. XVI, p. 495).

(3) Aubry et Rau, t. VI, p. 171, notes 3 et 4, § 723, et les auteurs en sens divers qu'il cite. Il faut ajouter Demolombe, t. XV, p. 113, n°s 115 et suiv. Comparez Dalloz, n°s 3680 et suiv.

(4) Cassation, 13 août 1851 (Dalloz, 1851, 1, 283).

Si ce n'est quant à la saisine légale! Il y a donc une différence entre les divers successeurs; les uns sont saisis, tandis que les autres ne le sont pas. Et cette différence n'est-elle pas essentielle, décisive, en ce qui concerne l'obligation du paiement des dettes? Chose singulière, la cour de cassation ne la mentionne qu'incidemment et comme en passant, elle n'y revient plus, elle ne cite pas même l'article 724, et c'est cependant cet article qui est le siège de la matière, la loi considérant l'obligation illimitée du paiement des dettes comme une condition, ou si l'on veut, comme une conséquence de la saisine. La question historique est donc celle-ci : les auteurs du code ont-ils modifié le principe de l'ancien droit qui distingue entre les successeurs aux biens et les successeurs à la personne? Ils l'ont formulé, au contraire, dans l'article 724, qui distingue nettement entre les héritiers saisis, successeurs à la personne, tenus comme tels *ultra vires*, et les enfants naturels, le conjoint survivant et l'Etat, successeurs aux biens, non saisis, et tenus seulement à raison des biens auxquels ils succèdent, et jusqu'à concurrence de ces biens. Est-ce que, au titre des *Donations et Testaments*, le législateur établirait par hasard un autre principe?

La cour dit que l'assimilation entre les successeurs à titre universel, malgré les différences de dénomination, résulte de l'article 1002, qui ne subordonne pas les effets des dispositions testamentaires, universelles ou à titre universel, à leurs dénominations d'*institution d'héritier* ou de *legs*. Oui, dans notre droit moderne, à la différence de l'ancien droit, le testateur peut indifféremment disposer sous telle dénomination qu'il veut; est-ce à dire qu'il n'y ait aucune différence entre les diverses dispositions testamentaires? L'article 1002 ne dit pas cela, il dit tout le contraire, car il ajoute : « Chacune de ces dispositions produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les *legs universels*, pour les *legs à titre universel* et pour les *legs particuliers*. » Donc il y a des différences; il y en a surtout une qui est considérable, c'est qu'il y a des légataires saisis, il y en a d'autres qui ne le sont pas; il y a des légataires tenus des dettes, il y en a d'autres qui

n'en sont pas tenus. La loi n'assimile donc pas et ne confond pas toutes les dispositions testamentaires. Tel n'est pas l'objet de l'article 1002, et tel n'est pas son sens; cela est si évident, qu'il est inutile d'insister. Voilà déjà un premier article qui ne dit pas ce que la cour de cassation lui fait dire.

La cour dit que l'assimilation entre les successeurs à titre universel résulte plus spécialement et en *termes exprès*, en ce qui concerne l'assujettissement aux dettes et charges de la succession, du rapprochement de l'article 1017 et des articles 873, 1009 et 1012. Que dit l'article 1017? « Les héritiers du testateur et autres *débiteurs d'un legs* seront *personnellement* tenus de l'acquitter, chacun au *prorata* de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. » La cour voit dans ces termes une *restriction* de l'obligation des héritiers et légataires tenus du paiement des legs, l'obligation étant limitée au *profit* que les héritiers et légataires retirent de la succession à raison de la part qu'ils y prennent. Est-ce bien là le but et la signification de l'article 1017? Il y a un second alinéa que la cour néglige et qui explique le premier : « Les héritiers et autres *débiteurs d'un legs* en sont tenus hypothécairement *pour le tout* jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs. » Le but de l'article 1017 est donc de donner aux légataires contre les *débiteurs du legs* une action personnelle et une action hypothécaire; celle-ci s'exerce pour le tout, celle-là se divise entre les divers *débiteurs*; et d'après quel principe? d'après le principe de droit commun qui divise les dettes et charges de la succession entre les divers successeurs, à raison de la part qu'ils prennent dans la succession. Où donc est la *restriction*? Dans le mot *profiter*? Il est synonyme de *prendre*, il ne signifie certes pas que les *débiteurs d'un legs* ne seraient tenus que jusqu'à concurrence de leur émolument. Nous reviendrons sur ce point en traitant du paiement des legs. Les divers *débiteurs d'un legs* en sont tenus différemment selon leur titre, comme ils sont tenus différemment des dettes.

Quant aux articles 873, 1009 et 1012, la cour, par opposition avec l'article 1017, leur fait dire que le légataire universel en concours avec un héritier à réserve et le légataire à titre universel sont, *sans restriction, tout comme les héritiers eux-mêmes*, tenus des dettes et charges de la succession, *personnellement pour leur part et portion* et hypothécairement pour le tout. De là la cour conclut que tous les successeurs à titre universel sont tenus des dettes indéfiniment, *ultra vires*. L'article 873 dit, en effet, que les héritiers *ab intestat* sont tenus des dettes et charges de la succession, *personnellement pour leur part et portion* et hypothécairement pour le tout. Et les articles 1009 et 1012 disent la même chose du légataire universel qui est en concours avec un héritier à réserve et du légataire à titre universel. Voilà l'assimilation en termes exprès dont la cour vient de parler. Oui, mais il faut voir sur quoi porte l'assimilation. Dans le système de la cour, l'article 873 voudrait dire que les héritiers sont tenus indéfiniment, ou *ultra vires*, des dettes et charges de la succession. C'est faire dire à la loi ce qu'elle ne dit point et ce qu'elle n'avait pas pour objet de décider. L'article 873 contient deux dispositions. La première règle la part pour laquelle les héritiers sont tenus à l'égard des créanciers : ils sont tenus *personnellement* pour leur part et portion *virile*, dit la loi. L'expression *virile* est inexacte, tout le monde en convient ; la loi veut dire que les héritiers sont tenus à l'égard des créanciers, en vertu de l'action personnelle, à raison de leur part héréditaire et hypothécairement pour le tout. La seconde disposition de l'article 873 donne aux héritiers un recours contre les légataires universels et contre leurs cohéritiers lorsque la part pour laquelle ils sont tenus à l'égard des créanciers excède leur part contributive à l'égard de leurs cosuccesseurs. Nous avons expliqué ces distinctions au titre des *Successions* (1). Elles concernent la division de l'obligation du paiement des dettes entre les successeurs ; elles sont complètement étrangères à l'étendue de cette obli-

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 92, n° 79.

gation. Cela est si vrai que l'article 873 reçoit son application aux héritiers bénéficiaires, aussi bien qu'aux héritiers purs et simples. Quant à l'étendue de l'obligation, l'article 873 n'en dit pas un mot, et par une excellente raison, c'est que le législateur l'avait déjà dit dans d'autres articles. Quelle est la disposition qui oblige les héritiers à payer les dettes *ultra vires*? Nous le répétons ; il n'y en a qu'une seule, c'est l'article 724, auquel l'article 802 déroge lorsque la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire. Ces articles, qui sont le siège de la matière, qu'il décide la question, la cour de cassation ne les cite pas !

La cour insiste sur l'obligation *personnelle* dont sont tenus tous les successeurs à titre universel, aux termes des articles que nous venons de citer. Il est vrai que les légataires sont tenus *personnellement* des dettes et charges. Cela veut-il dire qu'ils en soient tenus indéfiniment? Non, certes ; car l'héritier bénéficiaire est aussi tenu *personnellement*, et les successeurs irréguliers ont la même obligation, mais, à la différence des héritiers légitimes qui acceptent purement et simplement la succession, les uns sont tenus jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils recueillent, tandis que les autres sont tenus *ultra vires*. Il n'est donc pas exact de dire que tout successeur à titre universel soit tenu *ultra vires*. Cela dépend avant tout du titre du successeur et de la manière dont il accepte l'hérédité. La cour de cassation le nie : qu'importe, dit-elle, que l'héritier soit saisi par la loi, tandis que le légataire universel en concours avec des réservataires n'est saisi que par la délivrance? Nous répondons que c'est effacer l'article 724 que la cour s'obstine à ne pas citer, tout en y faisant allusion. Cet article tient, au contraire, grand compte de la saisine, à ce point qu'il en fait dépendre l'obligation illimitée du paiement des dettes. Est-ce à tort ou à raison? Cela ne regarde pas l'interprète : il ne fait pas la loi, il l'explique.

Au système du code tel qu'il est formulé par l'article 724 la cour de cassation substitue une autre théorie : celle de la confusion des biens du défunt avec les biens du successeur. Cette confusion s'opère pour tout successeur uni-

versel, et elle a pour effet de réunir entre ses mains et de confondre avec ses propres droits actifs ou passifs les droits actifs ou passifs du défunt. Ce qui aboutit à la conséquence que si le successeur n'empêche pas cette confusion par une acceptation bénéficiaire, il sera tenu des dettes comme en était tenu le défunt. Nous nions que tel soit le principe du code civil. Au titre des *Successions*, nous croyons avoir établi que la confusion des patrimoines est une conséquence de la confusion des personnes, c'est-à-dire que les biens du défunt se confondent avec les biens du successeur quand celui-ci succède à la personne; or, dans la théorie du code, il n'y a que les successeurs saisis qui continuent la personne du défunt; la confusion des personnes et des patrimoines est donc une conséquence de la saisine; là où il n'y a pas de saisine, le successeur est un simple successeur aux biens. De là la conséquence que le successeur saisi, continuant la personne du défunt, est tenu des dettes comme le défunt en était tenu; tandis que le successeur non saisi succède aux biens et n'est tenu des dettes qu'à raison des biens, c'est-à-dire jusqu'à concurrence des biens qu'il recueille.

103. Nous avons exposé le système du code sans le justifier. On prétend qu'il est irrationnel. Ceux qui lui font ce reproche disent que la saisine, telle que nous l'interprétons, ne saurait avoir les effets considérables qui en résultent, dans notre opinion (1). Conçoit-on qu'un légataire universel soit tenu *ultra vires*, ou jusqu'à concurrence de son émolument, suivant qu'il est saisi ou qu'il ne l'est pas? Qu'il acquière la possession en vertu de la loi ou en vertu de la délivrance, qu'importe? dit-on. Il y a, en effet, une anomalie dans le code, elle résulte de la transaction qui a donné la saisine au légataire universel quand il n'est pas en concours avec des héritiers à réserve, et qui la lui refuse quand il y a un héritier réservataire. On ne doit pas chercher la logique dans les transactions, puisque leur objet est de sacrifier une partie du droit. Pour apprécier la théorie de la saisine, il faut la

(1) Bayle-Mouillard sur Grenier, t. II, p. 733 et suiv., note.

prendre telle qu'elle existait dans nos coutumes. L'héritier du sang est seul saisi et seul tenu *ultra vires*; le légataire, fût-il universel, n'est qu'un successeur aux biens et tenu seulement jusqu'à concurrence de ces biens. Cela est absurde, dit-on: la loi veut favoriser, honorer l'héritier du sang, et la faveur aboutit à l'obliger indéfiniment au paiement des dettes! Tandis que le successeur non saisi, moins honoré, ne supportera les dettes que jusqu'à concurrence de son émolument (1). Voilà une objection que l'on n'aurait pas comprise à l'époque où la saisine s'est introduite dans nos mœurs. On plaçait alors l'honneur et la solidarité du sang au-dessus de l'intérêt pécuniaire. L'héritier ne faisait qu'un avec le défunt, parce que le même sang coulait dans ses veines. Si noblesse oblige, le sang a aussi ses devoirs, et le premier de tous c'est d'acquitter les engagements du défunt, quand même ils dépasseraient le montant de ses biens. L'héritier est tenu, non à raison des biens qu'il recueille, mais parce qu'il continue la personne du défunt. Voilà le sens de la confusion des personnes dont la confusion des patrimoines n'est qu'une conséquence. Rien de plus moral tout ensemble et de plus juridique. Peut-on en dire autant du légataire? Non, car il n'est pas l'héritier du sang; il n'y a pas chez lui cette solidarité d'honneur et de devoirs qui existe chez les membres de la famille. C'est un étranger qui recueille des biens, donc il ne doit être tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens qu'il reçoit. Veut-on répudier la saisine, il faut être logique: la conséquence sera, non que tous les successeurs soient tenus indéfiniment des dettes et charges, mais qu'aucun successeur ne soit tenu au delà de son émolument.

104. Dans notre opinion, les légataires à titre universel ne sont jamais tenus des dettes que jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent; et il en est de même des légataires universels qui sont en concours avec des héritiers à réserve. Ils ne sont pas obligés d'accepter sous bénéfice d'inventaire; ce bénéfice est étranger à ceux qui

(1) Dalloz, *Recueil périodique*, 1851, I, 221, note.

ne sont que successeurs aux biens. L'application du principe soulève une difficulté très-grave. Comment constatera-t-on la consistance et la valeur des biens qui forment le gage des créanciers? Faut-il que les successeurs fassent inventaire? On admet, en général, l'affirmative, et l'on en conclut qu'ils seront tenus indéfiniment s'ils négligent de remplir cette formalité⁽¹⁾. Dans l'ancien droit, la question était déjà controversée; Ricard enseignait que les légataires n'étaient pas tenus *ultra vires* pour n'avoir pas fait inventaire, et nous croyons avec Merlin qu'il a raison⁽²⁾. Aucune loi n'oblige les légataires non saisis à faire inventaire; aucune loi ne les soumet à une peine quelconque pour avoir négligé cette mesure de prudence. Ce serait donc créer une obligation et une peine que de les déclarer tenus *ultra vires*, pour n'avoir pas rempli une formalité que la loi ne leur impose pas. Nous convenons qu'il y a une lacune dans le code; mais, dans le silence de la loi, il faut appliquer les principes généraux. Or, ces principes ne sont pas douteux; c'est aux créanciers qui poursuivent le légataire à établir le montant de l'émolument jusqu'à concurrence duquel ils ont action contre lui, car ils sont demandeurs. Comme il n'a pas dépendu d'eux de se procurer une preuve littérale, ils pourront prouver la consistance et la valeur du mobilier par témoins. Ici les principes généraux s'arrêtent. Au delà tout est arbitraire.

N° 3. DES LEGS EN USUFRUIT

105. Les legs en usufruit, quand même ils portent sur l'universalité des biens, sont des legs particuliers; comme tels, ils ne devraient pas être assujettis au paiement des dettes. Toutefois l'article 612 les oblige à y contribuer à raison des intérêts. Nous avons expliqué cette disposition au titre de l'*Usufruit* (3).

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 173, note 4, § 723.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, § VII, art. I, n° 14 (t. XVI, p. 495 et suiv.).

(3) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 21, n°s 17-33.

N° 4. DROIT DES CRÉANCIERS.

106. Quel est le droit des créanciers contre les divers successeurs universels qui sont tenus des dettes? Cette question donne lieu à de grandes difficultés; nous les avons examinées au titre des *Successions* (1).

ARTICLE 2. Du paiement des legs.

N° 1. QUI EST TENU DE PAYER LES LEGS?

107. Les legs sont des libéralités que le testateur fait de ses biens; mais comme elles n'ont d'effet qu'à la mort du disposant, la question naît de savoir qui est chargé d'exécuter les dernières volontés du testateur. Comme c'est lui qui dispose de ses biens, c'est aussi à lui de régler le paiement des legs. En principe, il est libre de charger qui il veut de les acquitter. Il peut nommer un mandataire chargé spécialement de ce soin; c'est l'exécuteur testamentaire, dont nous parlerons plus loin. Il peut imposer cette obligation à ses successeurs *ab intestat*, réguliers ou irréguliers, sauf les droits des réservataires, auxquels il ne peut porter atteinte par ses libéralités; si les legs absorbent la réserve ou l'entament, les héritiers réservataires auront l'action en réduction. S'il n'y a pas d'héritier à réserve, le testateur peut épuiser son patrimoine en legs, il peut même léguer au delà de son avoir, bien entendu que les créanciers seront payés de préférence aux légataires et que les héritiers chargés d'acquitter les legs ont le droit de répudier la succession si les charges dépassent l'actif héréditaire. Enfin le testateur peut charger ses légataires de payer les legs, non-seulement les légataires universels et à titre universel, mais même ses légataires à titre particulier.

Si le testament ne contient pas de dispositions sur le paiement des legs, on applique les règles tracées par le code civil. L'article 1017 établit une règle générale. S'il

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 72, n°s 62-66